



COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 10 mars 2017

Le 10 mars deux mil dix-sept à 18 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 février 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUN, Maire.

Étaient présents : Mmes Desplat, Sirieix, Bonnet-Njamkepo, Sergent. Mrs Royoux, Dubois, Damaz, Dutailly, Challos, Herreman, Verdier.

Absents excusés : Mme Cunique donne pouvoir à Mme Sergent, Mr Quintric donne pouvoir à Mr Herreman, Mme Gillot donne pouvoir à Mr Royoux, Mr Bourdonnay donne pouvoir à Mr Dubois.

Absent : Mr Coulon.

2017-13 – CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSE SUR LA RD 558

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de l'Eure pour la réalisation des travaux d'assainissement en traverse sur la RD 558 éligibles au FCTVA.

Voté à l'unanimité.

AST
Département de l'Eure
Délégation aux territoires
Direction de la mobilité

Commune de Marcilly-sur-Eure
RD 558
Tranche ferme

**CONVENTION DE MANDAT
pour la réalisation des travaux
d'assainissement en traverse sur la RD 558
à Marcilly-sur-Eure
et éligibles au FCTVA**

ENTRE D'UNE PART,

Le Département de l'Eure, domicilié à l'Hôtel du Département, Bd Georges Chauvin, 27021 EVREUX Cedex 01, représenté par M. Sébastien LECORNU, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** »

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Marcilly-sur-Eure, domiciliée à la mairie de Marcilly-sur-Eure, 27810 Marcilly-sur-Eure, représentée par Monsieur Claude ROYOUN, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée : « **LA COMMUNE** »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

La Commune de Marcilly-sur-Eure souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'assainissement en traverse sur la RD 558 (tranche ferme), il convient donc d'établir une convention fixant les modalités d'intervention des deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Commune, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement en traverse sur la RD 558 définis en son article 4.1, suivant les missions précisées en son article 2, selon les modalités décrites aux articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-704 du juillet 1985 dite loi MOP modifiée.

Par ailleurs et à titre accessoire :

- elle autorise l'occupation du domaine public routier départemental sur l'emprise nécessaire à l'aménagement ;
- elle détermine les conditions d'entretien de l'ouvrage ainsi créé ;
- elle permet à la commune d'être éligible au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces travaux d'investissement sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

Au titre de la présente convention, il est confié à la Commune les missions suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage (inclus les aménagements paysagers) sera étudié et réalisé, dans le respect du programme et des prescriptions prévues à la présente convention ; prise de toutes mesures pour que la coordination des travaux aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières prévus et conformément au programme convenu avec le département ;
2. Choix de tous les prestataires, du maître d'œuvre, du coordonnateur de sécurité et protection de la santé et des entrepreneurs principaux et sous traitants, ceci des phases études jusqu'à la mise en service de l'ouvrage ;
3. Passation, signature et gestion des contrats, des ordres de service, suivi de l'exécution des travaux en lien avec le département, maître d'ouvrage, versement de la rémunération des entreprises et des fournisseurs.
4. Suivi de l'exécution des travaux, signalement au département des anomalies qui pourraient survenir et proposition de toutes mesures utiles pour y remédier ;
5. Respect des règles de l'art et des prescriptions et recommandations techniques ;
6. Réception des travaux ou des fournitures ;
7. Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Et, de manière générale, prise de tous les actes nécessaires à l'exercice des missions décrites ci-dessus et à la réalisation des travaux d'assainissement en traverse.

ARTICLE 3 : MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune prend toutes les mesures pour que la coordination des travaux aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme convenu avec le Département. Elle signale au Département les anomalies qui pourraient survenir et lui propose toutes les mesures destinées à les redresser.

La Commune représente le Département à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions ci-dessus mentionnées.

Conformément à l'article 5.e) de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, la Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Dans ce cadre, la Commune est seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de ses interventions ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait de ses agents et des personnes dont elle doit répondre, ou par les choses qu'elle a sous sa garde.

La Commune garantit le Département contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Par suite, la Commune s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à cet égard.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS REALISES ET MODALITES D'ENTRETIEN

4.1 – Equipements réalisés

Travaux de bordures cantiveaux et réaménagement de la gestion des écoulements des eaux pluviales de voirie sur la RD 558 aux Mottes commune de Marcilly sur Eure

4.2 – Modalités d'entretien des équipements réalisés

Les équipements réalisés constituent un accessoire ou une dépendance du domaine public routier départemental entrant de plein droit dans le domaine public routier départemental. Il revient à la commune au titre de ses pleins pouvoirs de police municipale d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues. A l'issue de leur réalisation, la Commune s'engage à assurer l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment en termes de sécurité des usagers et riverains des routes départementales. L'entretien des espaces verts est à la charge de la Commune. Le Département conserve quant à lui l'entretien de la chaussée, c'est-à-dire les parties réservées à la seule circulation des véhicules. Les zones de chaussée traitées avec un revêtement particulier, sont à entretenir par la commune. Tous travaux ultérieurs devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance d'entretien de ces ouvrages par la commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet pendant un délai de 2 mois, ce dernier pourra se substituer à la commune et émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de se faire rembourser des frais exposés par lui pour assurer l'entretien ou le remplacement des matériels, végétaux ou matériaux.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MANDAT

De manière générale, toutes les décisions techniques et financières liées à l'opération appartiennent en dernier ressort au Département. La Commune fait des propositions par écrit que le Département est libre d'accepter ou de refuser. Le Département dispose de 15 jours calendaires pour prendre sa décision. A défaut de réponse dans le délai précité, la proposition est réputée avoir été acceptée par le Département excepté si les propositions de la Commune remettent en cause l'enveloppe financière de l'opération. Dans ce cas, la Commune doit obtenir l'accord exprès et préalable du Département.

5.1 Modalités administratives

La Commune s'engage à fournir au Département un programme prévisionnel des travaux, approuvé par le Département.

La Commune exécute la présente convention en liaison étroite avec les services départementaux, en particulier avec la Direction de la mobilité. Toute correspondance à destination du Département est adressée à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin, Direction de la mobilité à Evreux.

Elle doit informer ses cocontractants, dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission qu'elle agit en qualité de mandataire du Département et qu'elle n'est pas compétente pour le représenter en justice.

5.2 Modalités techniques

La Commune réalise l'ensemble de ses missions dans le respect des règles de l'Art et des prescriptions et recommandations techniques.

Les matériaux utilisés sur le chantier doivent, préalablement à leur utilisation, être agréés du Département. Pour cela, la Commune s'engage à en communiquer la composition au Département.

La Commune s'engage à reprendre à ses frais les éventuels aménagements que le Département lui signalerait ne pas être conformes à la destination du domaine public routier départemental, notamment en terme de sécurité des usagers et riverains des RD concernés.

La Commune s'engage à réaliser les contrôles extérieurs qui pourraient nécessiter l'exécution des travaux, à savoir, l'intervention d'un laboratoire préalablement agréé par le Département pour opérer des contrôles de matériaux, portances de plate-formes, etc. Les coûts engendrés par ces contrôles sont à la charge de la Commune.

3/7

ARTICLE 8 : MODALITES DE FINANCEMENT DU MANDAT PAR LE DEPARTEMENT

Le montant global de l'opération est estimé à **254 424,00 € TTC**.

Le Département :

Le coût total des travaux éligibles à une subvention du Conseil départemental au titre des aides aux communes "Assainissement en traverse" est de **125 080,00 € HT**, soit (taux à 20%) **150 096,00 € TTC**.

Conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du cette opération donne lieu au versement par le Département d'une subvention d'un montant maximum de **50 032,00 €**.

La Commune :

L'engagement financier de la commune s'élève à :

Coût total de l'opération :	212 020,00 € HT, soit (taux à 20 %) 254 424,00 € TTC,
Subvention prévue :	50 032,00 €
Engagement financier :	161 988,00 € HT, soit (taux à 20%) 194 385,60 € TTC.

(coût total des travaux moins le montant de la subvention accordée par le Département).

Le Département s'engage à mandater sa participation dans les deux ans suivant la réception de l'aménagement. Un acompte peut être versé à la commune, suivant l'état d'avancement des dépenses réalisées. A ce titre, la Commune doit préalablement produire les justificatifs des dépenses engagées par elle pour la réalisation des travaux d'assainissement en traverse (factures, etc.).

ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDAT - PENALITES

Le mandat est exercé à titre gratuit par la Commune.
Aucune pénalité ne sera appliquée du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : MAITRISE FONCIERE

L'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement est à la charge de la Commune, qui s'engage à se rendre propriétaire des terrains avant le début des travaux et à en justifier auprès du Département par la production des titres de propriété correspondants.

Les emprises de l'aménagement sont cédées à titre gratuit au Département et incorporées dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Par la présente convention, le Département autorise la Commune à occuper le domaine public routier concerné sur l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

L'implantation de réseaux doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services du Département, instruite conformément à la réglementation des permissions de voirie.

5/7

Après accord du Département, il est procédé, à l'initiative de la Commune, à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises, en présence des représentants du Département, informés de la date de réception 15 jours avant la réunion. Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux. A cette date et afin de finaliser la réception sous réserves, il doit être remis au Département les plans de recensement ainsi que toutes les notices d'entretien et la fourniture 15 jours après réception du DLUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage).

ARTICLE 6 : CONTROLE TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

6.1 Contrôle technique

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'il estime nécessaires. La Commune doit donc laisser libre accès au Département et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier l'informant préalablement par écrit des dates de réunions de chantier.

Toutefois, le Département ne peut faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux entreprises, ni au maître d'œuvre, ni au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Les matériaux utilisés sur le chantier doivent, préalablement à leur utilisation, être agréés du Département. Pour cela, la Commune s'engage à en communiquer la composition au Département.

La Commune s'engage à reprendre à ses frais les éventuels aménagements que le Département lui signalerait ne pas être conformes à la destination du domaine public routier départemental, notamment en terme de sécurité des usagers et riverains de la RD 558.

Le Département se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de son choix pour parer à tout défaut de signalisation, si après mise en demeure de la Commune, cette dernière n'est pas intervenue pour remédier au problème dans un délai de 24 heures.

Toute correspondance à destination du Département sera adressée à l'Hôtel du département, Boulevard Georges Chauvin, à Evreux, à l'attention de la Direction de la mobilité (Agence routière départementale de Conches).

6.2 Contrôle administratif et financier

Le Département peut demander à la Commune à tout moment la communication des pièces et contrats concernant l'opération.

En outre, le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune doit laisser libre accès, au Département, à tous les dossiers concernant l'opération.

ARTICLE 7 : ACHIEVEMENT DE LA MISSION

A l'achèvement de la mission, la Commune établit et remet au Département un bilan général de l'opération qui comporte le détail des recettes et des dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des paiements.

En tout état de cause, la mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

Le quitus est délivré après exécution complète de ses missions telles que décrites à l'article 2 de ladite convention. Le Département doit notifier sa décision à la Commune dans les deux mois de la demande de quitus. L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai précité. L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune et quitus.

A la remise du quitus, la Commune remet la totalité des documents liés à l'exécution de la mission telle que décrite à l'article 2 de la présente convention et plus particulièrement les dossiers de marchés complétés de tous les éléments liés à leur exécution.

4/7

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par le Président du Conseil départemental à la Commune. Toutefois, si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les deux ans de sa signature, elle est considérée comme caduque.

La convention reste en vigueur pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion à la Commune.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée d'un commun accord par les parties signataires. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par la Commune. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, outre les éventuelles mesures conservatoires à prendre par la Commune, le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers et des éléments liés à l'opération au Département.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 15 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le cas de force majeure suspend les obligations contractuelles de la partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de 30 jours, les parties se rencontrent afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui peuvent être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences de cet événement.

Les parties conviennent d'un commun accord que sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement reconnus par la jurisprudence.

ARTICLE 16 : AUTONOMIE DES CLAUSES

Si une clause de la présente convention était déclarée illégale et/ou inapplicable au vu d'une loi ou réglementation quelconque ou par un tribunal, les autres clauses demeureraient valables et s'appliqueraient conformément à leurs dispositions pour autant que la présente convention, en l'absence desdites clauses réputées illégales ou inapplicables, ne soit considérée comme étant privé de son principal objet ou de sa cause.

Les deux parties engageront, de bonne foi, des pourparlers dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle une ou plusieurs de ses clauses seraient déclarée(s) illégale(s) et/ou inapplicable(s), afin de lui (ou leur) substituer une (ou des) clauses de remplacement appropriée(s) respectant la finalité de la présente convention et les intentions des parties.

6/7

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable et notamment par voie de médiation et d'arbitrage. A ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

EVREUX, le

Le Président du Conseil départemental,

Marcilly-sur-Eure, le

Le Maire,

Sébastien LECORNU

Claude ROYOUN

7/7

2017-14 – INDEMNITES DE DELEGATION

En application de l'article L.2123-23 du CGCT, Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE de fixer l'indemnité de délégation de Mme Sylvie SIRIEIX, maire adjointe, ainsi qu'il suit, 16,50% de l'indice 1015, à compter de son installation le 10 février 2017.

Vote Pour : 15
Contre :
Abstention(s) :

2017-15 – OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE, D'UN MUR, D'UN PORTAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain, et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public avant des travaux d'édification des clôtures.

Les clôtures devront, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au Maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée. Cela permet d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures, des murs, des portails, à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Voté à l'unanimité.

2017-16 – ENCAISSEMENTS

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les sommes de :

- 356,08 € en remboursement de l'affaire Mairie / Mr Lavigne – Potelet rue de Dreux.
- 1 336,50 € en remboursement de l'affaire Mairie / Sté Buisine – Pilier du portail du cimetière.

Voté à l'unanimité.

2017-17 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG 27 POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service des missions temporaires du CDG27 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg27.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas adhérer au service des missions temporaires du CDG27.

Voté à l'unanimité.

- Des vacances d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus

Le candidat proposé doit répondre aux conditions prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

ARTICLE 3 : CONTENU ET DEROULEMENT

Le déclenchement de la mission est à la seule initiative du bénéficiaire, en fonction de ses besoins spécifiques.

Sa réalisation débutera dans les conditions suivantes :

- 1) Après signature de la présente convention par les parties contractantes
- 2) Après signature par le bénéficiaire de la fiche commande dûment complétée
- 3) Après signature du contrat fixant les conditions de mise à disposition (Note préfectorale du 12/02/2015)

A la fin de chaque mois (pour les missions dont la durée est supérieure à un mois) ou à l'achèvement de la mission (durée < 1 mois), le bénéficiaire devra fournir au CDG 27 :

- Un relevé d'heures effectivement réalisées
- Une fiche de fin de mission

• REMUNERATION

Le traitement est calculé sur la base de l'indice du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi correspondant à l'inscription sur liste d'aptitude, pour les lauréats d'un concours ou la nature des fonctions prévues par la collectivité et le niveau de diplôme. Le traitement peut être calculé sur la base d'un autre indice eu égard à l'expérience de l'agent, la pénurie de personnel qualifié dans certaines professions et le niveau de diplôme de l'agent remplaçant. Les heures supplémentaires réalisées à la demande du bénéficiaire sont compensées à temps égal ou donnent lieu à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (HTS) pour les seuls agents pouvant y prétendre statutairement. Les HTS sont à la charge du bénéficiaire. A la demande expresse du bénéficiaire, un complément de rémunération peut être versé par le Centre de Gestion à l'agent et refacturé au bénéficiaire, charges incluses.

A noter que, dans le cadre du passage au PES (Protocole Echange Standard) Version 2 et de la justification automatique de la liquidation de la dépense, le salaire de l'agent ne pourra être versé qu'avec transmission des pièces liées à l'établissement du bulletin de paie : contrat de travail signé, relevé d'heures effectivement réalisées. La non concordance entre termes dudit contrat et relevé d'heures sera bloquante et devra, impérativement, faire l'objet de rectification avant toute réalisation du bulletin de paie de l'agent concerné. En corollaire à la présente disposition, le versement de la rémunération ne pourra donc intervenir que le mois suivant le début de la mission.

• CONGES ET ABSENCES

Selon les indications du bénéficiaire, l'agent peut bénéficier de congés annuels durant la mission ou du paiement de congés payés. Sur demande expresse du bénéficiaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels avant le terme de sa mission, a droit à une indemnité compensatrice. Ladite indemnité est à la charge du bénéficiaire. Les congés exceptionnels (journée dite du maire etc...) et autres autorisations d'absences accordées à la discrétion de l'autorité territoriale, sont considérés comme effectivement réalisés et, à ce titre, facturés au bénéficiaire. Sur demande expresse du bénéficiaire, l'agent peut suivre des actions de formation. Leur coût ainsi que la rémunération pendant les actions de formation sont à la charge du bénéficiaire. Lorsque les agents bénéficient de congés pour raison de santé, il leur appartient d'informer le Centre de Gestion et de faire parvenir leur arrêt de travail dans un délai de 48 heures. Les congés maladie sont à la charge du bénéficiaire.

Durant toute la durée de la mission, l'agent est soumis au règlement intérieur du bénéficiaire. Toutes absences, tous retards ou manquements aux obligations d'un agent public devront être immédiatement signalés au Centre de Gestion.

ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction EXPRESSE, dans la limite de 3 ans. Elle prend effet à sa date de signature par les parties contractantes. A l'issue des 3 années précitées, une nouvelle convention doit obligatoirement être établie.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation peut intervenir en cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties (manquement dûment constaté et demeuré en l'état, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours). Auel cas, ladite résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 1 mois avant la date souhaitée de résiliation. La présente convention ne peut être interrompue lorsqu'une mission est en cours.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONVENTION PRECEDENTE

La présente convention abroge toute convention antérieure.

Fait à _____, le _____

P/Le bénéficiaire,

P/Le Centre de Gestion,

Le Maire ou le Président

Le Président

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE N°2017-SMT - . . .

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, dont le siège est situé 10 bis rue du Docteur Baudoux – 27002 Evreux, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son Président, habilité par délibérations du 4 septembre 2014 et du 26 mars 2015,

Et

La collectivité ou l'établissement public,dont le siège est situéreprésenté par,habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du , ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas), autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice des missions facultatives, notamment pour la mission qui consiste à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent, en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Il est ici rappelé que ce service ne doit pas, par définition, se substituer à un emploi qualifiable juridiquement comme « permanent ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions générales d'accès au service Missions Temporaires du Centre de Gestion de l'Eure, en application de l'article précité de la loi n°84-53.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le service propose de mettre à disposition des collectivités et établissements publics des agents non titulaires de droit public, en vue d'assurer :

- Des remplacements d'agents momentanément indisponibles
- Des missions temporaires

• DISCIPLINE

La procédure de discipline est mise en œuvre à l'initiative du Centre de Gestion, au vu des témoignages écrits et des rapports produits par le bénéficiaire ou toutes autres pièces de nature à établir les faits faisant griefs.

• FIN DE FONCTION

- o Démission : En cas de démission, le Centre de Gestion s'engage, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, à tenter de recruter un nouvel agent afin de le mettre à disposition sur le même poste auprès du bénéficiaire. En aucun cas, le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable et donc être redevable d'un dédommagement financier à destination du bénéficiaire.
- o Licenciement : Le licenciement, en cours de mission, peut intervenir en cas de :
 - Procédure disciplinaire
 - Inaptitude physique
 - Insuffisance professionnelle (mise en œuvre à l'initiative du Centre de Gestion qui la diligente au vu de témoignages écrits, de rapports et tous éléments permettant de qualifier les manquements observés)

La rémunération perçue par l'agent pendant le déroulement de la procédure et l'indemnité de licenciement sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : EVALUATION FIN DE MISSION

Au terme de chaque mission, le bénéficiaire s'engage à participer à l'établissement d'une évaluation de fin de mission et ce, par une réponse au questionnaire fourni par le Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

La tarification comprend :

- Le coût du salaire brut de l'agent y compris, pendant les périodes d'absences justifiées (congés annuels, congé pour raison de santé...)
- Le coût des contributions patronales applicables au salaire des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale aux taux en vigueur au moment de l'accomplissement de la mission
- Le cas échéant, le montant d'une indemnité compensatrice de congés payés égale au 1/10^{ème} du salaire brut, des frais de mission (remboursement des frais de déplacement de l'agent en fonction de la puissance fiscale de son véhicule et de la distance parcourue)
- La facturation de la visite d'aptitude préalable à l'embauche, des visites auprès du médecin de prévention et de toutes prestations médicales inhérentes au poste occupé
- De manière générale, tous éléments de paie dont, notamment et le cas échéant, la validation de services CNRACL et ce, sans limitation de durée
- Le coût des frais de gestion (le taux appliqué est conforme à la délibération relative aux tarifs des prestations délivrées par le Centre de Gestion, en vigueur au moment de l'établissement de la facture)

ARTICLE 6 : FACTURATION

La facturation est mensuelle. Le paiement est effectué à réception d'un titre de recettes (avis des sommes à payer) établi par le Centre de Gestion et ce, dans le délai global de paiement imparti aux collectivités territoriales et établissements publics. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire interrompt la mission avant son achèvement, la facturation est établie à partir d'un constat contradictoire portant sur la durée de la mission effectuée.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Le bénéficiaire s'engage à informer le Centre de Gestion de son souhait de renouveler la mise à disposition et ce, selon les règles de préavis applicables aux agents non titulaires.

DIVERS

- Coupure de l'éclairage de nuit.
- Etat du chemin des Grandes Pièces
- Planning des élections